

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau politiques sociales et rémunérations -
RH1A
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 13 août 2021

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : Sébastien POIL
sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 69 46

NC :
Dossier : 2021/07/6595

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Modalités de gestion de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les agents en congé de formation professionnelle (CFP)

Service(s) concerné(s) : Services des Ressources Humaines (SRH) et Centres de Services des Ressources Humaines (CSRH)

Calendrier : Application immédiate

Résumé :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les agents publics perçoivent une indemnité compensatrice de la CSG (IC CSG) qui fait l'objet d'un réexamen annuel depuis 2019 pérennisé par le décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020.

Or, au moment de la mise en place de l'IC CSG en 2018, la question de l'éligibilité des agents en congé de formation professionnelle (CFP) à cette indemnité s'est posée.

Toutefois, les précisions apportées par la DGAFP ont permis de confirmer que les agents pouvaient bénéficier de l'IC CSG pendant toute la durée du CFP, à la condition qu'ils **soient rémunérés au titre de ce congé**.

Ainsi, la présente note a pour objet de préciser le périmètre des agents en CFP concernés ainsi que les modalités de mise en place de l'IC CSG en paie et de reconstitution des bases de rémunération lors du réexamen annuel de son montant.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ce dispositif sera portée à la connaissance du Bureau RH1A.

Il a été confirmé par la DGAFP qu'un agent en CFP doit être considéré en position d'activité principale pendant toute la durée du CFP et qu'il peut continuer à percevoir l'IC CSG sous certaines conditions, détaillées ci-après.

I - Périmètre des agents concernés

Il est rappelé qu'un CFP ne peut excéder une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière des agents, dont seule la première année est rémunérée. Un agent en CFP perçoit donc une indemnité mensuelle forfaitaire (IMF) pendant la première année de son CFP.

A/ Personnels éligibles

Dans la mesure où une ancienneté de trois ans de services effectifs¹ est requise pour pouvoir bénéficier d'un CFP, sont concernés par la mise en place d'une IC CSG pendant toute la durée de leur CFP rémunéré :

- les fonctionnaires titulaires bénéficiaires d'une IC CSG de code **2206** ou **2209** au titre de leurs fonctions principales ;
- les contractuels de droit public bénéficiaires d'une IC CSG de code **2206** recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 et rémunérés au 31/12/2017 ;
- les ouvriers du cadastre.

B/ Personnels non concernés

Ne perçoivent pas d'IC CSG pendant leur CFP :

- les fonctionnaires titulaires et les contractuels de droit public en CFP continu non rémunéré ;
- les fonctionnaires titulaires en CFP fractionné non rémunéré : ils pourront, toutefois, continuer de percevoir l'IC CSG de code **2206** ou **2209** sur leur dossier principal de paie dont le montant sera proratisé en fonction de la quotité effectivement travaillée ;
- les contractuels de droit public en CFP fractionné non rémunéré : ils percevront uniquement l'IC CSG de code **2206** sur leur dossier principal de paie proratisée en fonction de la quotité travaillée ;
- les contractuels de droit public en CFP fractionné rémunéré mais qui ne bénéficient pas d'IC CSG de code **2206** au titre de leurs fonctions principales (recrutés à compter du 01/01/2018) ;
- tous les contractuels de droit privé, quelle que soit leur situation, expressément exclus du périmètre de l'IC CSG.

II - Modalités de mise en place en paie durant le CFP

L'installation de l'IC CSG en paie par les CSRH dans SIRHIUS est manuelle.

Les modalités de mise en place de l'IC CSG à la date d'effet du CFP diffèrent selon la nature du CFP : continu ou fractionné.

¹ La période effectuée en qualité de fonctionnaire stagiaire est prise en compte dans la durée de trois ans de services effectifs.

A/ Pour un CFP continu

→ En cas de CFP continu rémunéré, l'agent est en formation professionnelle à plein temps (100%). Il n'exerce donc plus ses fonctions. Le dossier principal de paie est interrompu par un code REM 30 dans SIRHIUS.

Ainsi, le CSRH doit installer l'IC CSG sur le dossier de paie du CFP par mouvement 22, code indemnitaire 2248 « *Indemnité compensatrice de la CSG durant un CFP* » pour un montant identique à celui que l'agent percevait sous le code 2206 ou 2209 sur le dossier principal.

Lors de la reprise des fonctions de l'agent, le CSRH devra réactiver le montant de l'IC CSG sous le code 2206 ou 2209 sur le dossier principal de paie.

→ En cas de CFP continu non rémunéré, l'agent ne perçoit aucune rémunération durant le CFP. Il ne perçoit donc pas d'IC CSG pendant toute la durée du CFP. Aussi, il convient de stopper l'IC CSG de code 2206 ou 2209 à compter du 1^{er} jour de CFP continu non rémunéré. Elle sera réinstallée en paie à la date de reprise de ses fonctions.

B/ Pour un CFP fractionné

→ En cas de CFP fractionné rémunéré, deux dossiers de paie coexistent simultanément : le premier au titre des fonctions principales, dont la rémunération est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail et le second au titre du CFP, pour lequel l'IMF est proratisée en fonction du nombre de jours de formation.

Ainsi, les CSRH devront adapter le montant de l'IC CSG de code **2206** ou **2209** figurant dans le dossier principal de paie de l'agent et installer une seconde IC CSG de code **2248** sur le dossier de paie du CFP.

→ En revanche, si l'agent est en CFP fractionné non rémunéré, il conviendra de réduire le montant de l'IC CSG sur le dossier principal de paie (code 2206 ou 2209) pendant toute la durée du CFP, puis de le rétablir à 100 % lorsque l'agent aura repris ses fonctions à temps complet.

→ En cas de CFP fractionné d'un agent à temps partiel, rémunéré ou non rémunéré, les principes s'appliquent dans les mêmes conditions qu'à l'agent à temps complet.

Des exemples illustratifs des différents cas de figure sont présentés en annexe n°1.

III - Modalités de reconstitution des bases de rémunération lors du réexamen annuel de l'IC CSG

Il convient de tenir compte de la rémunération d'activité et/ou de celle perçue dans le cadre du CFP pour déterminer la base de rémunération annuelle des agents.

Conformément à la note de service n°2021/02/7442 du 23 février 2021, le réexamen annuel de l'IC CSG doit être opéré à la hausse ou à la baisse, en fonction du rythme d'évolution de la rémunération de l'agent. Il est donc nécessaire de prendre en compte la base de rémunération effective au plus près de la réalité.

Dans ces conditions, le réexamen annuel de l'IC CSG des agents en CFP ne pourra être mis en œuvre automatiquement par l'application PAY dans la mesure où les agents auront plusieurs dossiers de paie sur une même année.

Aussi, les CSRH devront **systematiquement** reconstituer la ou les bases de rémunérations brutes annuelles des agents en CFP afin de déterminer le coefficient de variation de la rémunération et d'actualiser le montant de l'IC CSG au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Par conséquent, il ne faudra pas tenir compte de la base de rémunération des agents en CFP reconstituée par PAY et figurant dans l'état QRM puisque, par principe, celle-ci aura été reconstituée sur une base annualisée à partir de la seule rémunération d'activité.

Des exemples de reconstitution de la base de rémunération annuelle d'agents ayant connu une période de CFP rémunéré continu ou fractionné sont présentés en annexe n°2.

Ainsi, pour reconstituer la base de rémunération des agents en CFP, les CSRH sont invités à s'appuyer sur les outils mis à la disposition des CSRH dans la note n°2021/02/7442 du 23 février 2021 susvisée.

Par délégation
L'adjointe à la cheffe du bureau

signé

Anne CAELS

Pièces jointes :

Annexe n°1 : Exemples d'installation de l'IC CSG durant un CFP

Annexe n°2 : Exemples de reconstitution de la base de rémunération lors du réexamen annuel de l'IC CSG

Interlocuteurs à la DG :

Secteur des cadres supérieurs et des comptables :

☞ Estelle THIEBAUT- Tél : 01.53.18.63.19

estelle.thiebaut@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Mahitsy PIAS – Tél: 01.53.18.33.67

mahitsy.pias@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Agnès LAMBERT – Tél: 01.53.18.34.48

agnes.lambert@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur de la rémunération des personnels A, B et C non comptables :

☞ Sandrine TAMISIER - Tél : 01.53.18.15.87

sandrine.tamisier@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Gilles VASSEUR – Tél : 01.53.18.69.43

gilles.vasseur@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Projets, support paye et contrôle interne (Personnels contractuels) :

☞ Sébastien POIL - Tél : 01.53.18.69.46

sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr